



L'imposition de la prestation compensatoire

Conseils pratiques publié le **21/07/2022**, vu **618 fois**, Auteur : [Cabinet GC](#)

La prestation compensatoire est une somme d'argent versée à l'un des deux époux. Celle-ci vise à compenser la différence de niveau de vie entre les époux suite à la séparation.

La **prestation compensatoire** est une somme d'argent versée à l'un des deux époux. Celle-ci vise à compenser la différence de niveau de vie entre les époux suite à la **séparation**. La demande de prestation compensatoire doit être formulée par l'époux dont les revenus sont les plus faibles. Qu'il s'agisse d'une **procédure de divorce par consentement mutuel** ou judiciaire, les époux peuvent librement fixer le montant de celle-ci ainsi que ses modalités de versement. Le régime fiscal des prestations compensatoires varie selon que la prestation compensatoire est versée sous forme de capital (1) de rente (2), ou les deux à la fois (3).

1. VERSEMENT SOUS FORME DE CAPITAL

À compter de la date à laquelle le **jugement de divorce** est passé en force de chose jugée OU à la date de dépôt de **la convention de divorce** au rang des minutes d'un notaire, si le versement est effectué :

- Sur une période supérieure à 12 mois : le régime des pensions alimentaires s'applique. Les versements peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels et doivent se faire dans un délai maximum de 8 ans. L'époux débiteur (celui qui verse la prestation compensatoire) peut déduire ces **versements de ses revenus imposables**. En revanche, l'époux créancier (celui qui bénéficie de la prestation compensatoire) est imposable à **l'impôt sur le revenu**.
- Sur une période inférieure à 12 mois : les prestations compensatoires versées en une seule fois ou de façon échelonnée, mais dans les 12 mois qui suivent le **prononcé du divorce**, permet au bénéficiaire de se prévaloir d'une réduction d'impôt : il n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu sur le capital reçu. La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des versements effectués, dans la limite de 30 500 €, soit une réduction d'impôt maximale de 7 625 €.

2. VERSEMENT SOUS FORME DE RENTE

La **prestation compensatoire** peut être versée sous forme de **rente viagère**, c'est-à-dire versée périodiquement jusqu'au décès de l'époux bénéficiaire. Son versement n'est donc pas en soit limité dans le temps, bien qu'il soit possible pour les époux de prévoir une rente à durée déterminée. La rente est alors **déductible du revenu imposable** de son débiteur, mais l'époux bénéficiaire reste imposable à l'impôt sur le revenu suivant le **régime fiscal** applicable aux pensions alimentaires.

3. VERSEMENT MIXTE (RENTE ET CAPITAL)

S'agissant des **prestations compensatoires mixtes**, l'époux bénéficiaire de la prestation compensatoire peut se prévaloir de la **réduction d'impôt** à hauteur de 25% sur la part de la prestation compensatoire versée sous forme de capital dans les 12 mois suivant **le prononcé du divorce**. L'époux débiteur peut également déduire les sommes versées sous forme de mensualités plus de douze mois après le prononcé du divorce (cf. Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 - loi finances pour 2021).

*Me Alexia Greffet, **Avocat Divorce** et Mlle Morgane TANRET, juriste*